

12 décembre 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 12-H: Règlement No 13-H**

#### **Révision 2 - Amendement 1**

Complément 12 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage**



**NATIONS UNIES**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.35, ainsi conçu:

- «2.35 Par «Code d'identification» un code qui permet d'identifier les disques de freins ou les tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage accordée conformément au présent Règlement. Il comprend au moins la marque de fabrique ou de commerce du fabricant et un numéro d'identification.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.8 à 12.10 ainsi conçus:

- «12.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 à la version originale du présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 12 à la version originale du présent Règlement.
- 12.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 11 à la version originale du présent Règlement pendant les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 12 à la version originale du présent Règlement.
- 12.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 11 à la version originale du présent Règlement.».

*Annexe 1,*

*Points 7 à 7.2, modifier comme suit:*

- «7. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 7.1 Garnitures de frein
- 7.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l'annexe 3 .....
- 7.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l'annexe 7.....
- 7.2 Disques et tambours de frein
- 7.2.1 Code d'identification des disques de frein couverts par l'homologation du système de freinage .....
- 7.2.2 Code d'identification des tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage ..... ».

*Annexe 1,*

*Appendice 1,*

*Points 2 à 2.2, modifier comme suit:*

- «2. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 2.1 Garnitures de frein
- 2.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l'annexe 3 .....

- 2.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l'annexe 7.....
  - 2.2 Disques et tambours de frein
  - 2.2.1 Code d'identification des disques de frein couverts par l'homologation du système de freinage .....
  - 2.2.2 Code d'identification des tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage ..... ».
-